1L° 6
FRF.2.10222

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
17302

RAPPORT

FAIT

PAR DEPÈRE,

Député par le département de Lot-et-Garonne,

SUR la résolution du 18 germinal, relative aux dépenses locales de la commune de Montauban.

Séance du 11 Prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'EST le 22 du mois de germinal que vous avez renvoyé à la commission dont je suis l'organe, et qui se trouve composée aujourd'hui des représentans du

THE NEWBERRY LIBRARY

peuple Girod (de l'Ain), Jacomet et Depère, la résolution du 18 du même mois, que je viens présenter à votre délibération.

Cette résolution a pour objet d'accorder à la commune de Montauban une imposition sur elle-même, de 25,000 fr., en supplément du produit des centimes additionnels au principal de la contribution directe personnelle dont elle jouit déja, et qui se trouve insuffisant pour acquitter ses charges locales, tant administratives que communales.

Le rapport que je viens vous faire n'a éprouvé un si long retard que parce que votre commission avoit pensé que vous pourriez statuer en plus grande connoissance de cause sur cette résolution, après la réponse que vous aviez droit d'attendre, au message que vous avez adressé au Directoire exécutif le 17 germinal, et que vous avez desiré pour faciliter votre décision sur d'autres résolutions qui ont le même objet que celle-ci, et dont vous avez prononcé l'ajournement.

La crainte de voir la commune de Montauban souffrir d'une plus longue indécision détermine aujourd'hui votre commission à vous présenter son avis. Peut-être la détermination que vous croirez devoir prendre sera-t-elle un moyen d'accélérer le résultat que vous attendiez de votre message, c'est-à-dire, la connoissance des dépenses à la charge de toutes les communes de la République, de leurs rapports avec les autres dépenses publiques, et des moyens les plus propres à assurer leur acquittement régulier avec le plus de ménagement pour les citoyens, et le moins de préjudice pour les recettes du trésor public.

Quoi qu'il en soit, mes collègues, la résolution qui va vous occuper a été prise dans la forme d'urgence. L'urgence est ici bien sensible. Depuis plus d'un an le

Corps législatif a prévu l'insuffisance des centimes qu'il établissoit pour l'acquit des charges locales dans les diverses communes de la République ; il s'est engagé d'y suppléer par des taxes indirectes ; mais ces octrois, annoncés depuis si long-temps, ne sont encore créés nulle part : cependant le service public auquel ils doivent s'appliquer ne sauroit s'ajourner ; ce service intéressant est de tous les jours et de tous les instans ; c'est sur lui que repose l'ordre général de la société. Il est donc bien instant d'en prévenir la cessation par des mesures soit définitives, soit provisoires, qui en assurent la suite avec exactitude et ponctualité. Votre commission vous propose de reconnoître l'urgence, mais par des motifs qui la caractérisent, ce que ne font pas ceux que présente le *considérant* qui précède la résolution : ils se rapportent tous au fond, et préjugent ce qui est à décider. Voici comment ils sont conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu » le rapport d'une commission spéciale sur la pétition » des administrateurs municipaux de la commune de » Montauban, tendante à obtenir des fonds par voie » d'imposition sur elle-même, pour fournir à ses dé- » penses ;

» Considérant que le produit des sous ou centimes » additionnels est insuffisant pour subvenir aux dépenses » locales dans la commune de Montauban, départe- » ment du Lot, et qu'en attendant l'exécution de l'article » VI de la loi du 9 germinal dernier, il importe de » pourvoir à ses dépenses,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose de motiver votre décret de cette manière-ci :

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant

d'assurer le service public par une augmentation de revenu, dans les communes dont les moyens actuels ne peuvent y suffire, approuve l'acte d'urgence.

Législateurs, la commune de Montauban expose que la suppression des octrois et la vente de ses biens communaux, d'après les lois de la Convention nationale, l'ont réduite au seul produit des centimes établis par la loi du 9 germinal an 5 en sus du principal de la contribution personnelle; que ce produit n'excède pas 20,000 fr., tandis que les dépenses qu'il doit acquitter s'élèvent à 56,744 fr.: d'où résulte un déficit dans son revenu de 36,744 fr. Elle a présenté l'état détaillé de ses dépenses à l'administration centrale du Lot, le 10 nivôse. Celle-ci a jugé qu'un supplément de revenu étoit indispensable à cette commune; mais elle a pensé en même-temps, sans cependant en énoncer les motifs, qu'il devoit se réduire à 25,000 fr.

La pétition de cette commune et ses états de dépense ainsi revêtus de l'arrêté de l'administration centrale, n'ont pas été soumis à la révision du ministre de l'intérieur; ils ont été adressés directement au Conseil des Cinq-Cents le 6 ventôse, et c'est dans cet état de choses que nos collègues des Cinq-Cents ont pris le 18 germinal la résolution qui, par l'article premier, autorise dans cette commune une imposition de 25,000 fr. destinée à ses dépenses locales de l'an 5 et de l'an 6.

Par l'article second, cette somme doit être imposée en outre des sous ou centimes additionnels déja établis par la loi du 9 germinal an 5, et au marc le franc des contributions foncière et personnelle.

Par l'article III, chaque contribuable est tenu de verser aux mains du percepteur de l'an 5 le montant de sa quote, d'après le rôle qui en sera dressé par la municipalité, et visé par le département, dans le délai

de deux décades, sous les peines usitées en matière de contributions directes.

Dans les précédentes résolutions relatives aux dépenses des communes, le supplément qu'on a cru devoir leur accorder a été imposé, soit sur le prix du loyer des maisons, soit sur la contribution personnelle, par forme de prêt ou d'avance, remboursable aux contribuables sur le produit des impositions indirectes et locales à établir incessamment. Ici c'est tout simplement un surcroît d'imposition qui porte sur tous les redevables aux contributions directes.

Si l'on cherche les raisons de ce changement de système d'impositions locales qu'on sembloit vouloir ramener à des principes uniformes, et de la différence de traitement dans ces diverses communes, on les trouve dans la pétition des admininistrateurs de Montauban; eux-mêmes ont sollicité ce mode de contribution: leurs motifs sont la difficulté d'établir des contributions indirectes dans leur commune, contre lesquelles, si on les en croit, l'opinion publique est fortement prononcée. D'un autre côté, la nouvelle imposition, qui porteroit seulement sur les redevables à la contribution personnelle, leur paroît une charge accablante; le principal de cette contribution, portée aujourd'hui à 77,300 fr., excède de plus des deux cinquièmes, soit la contribution mobilière de 1791, soit l'ancienne capitation, qui ne montoit qu'à 45,000 fr. Ils entrevoient beaucoup de non-valeurs dans le recouvrement, et néanmoins ils proposent d'ajouter à un contingent qui déja leur paroît excessif et d'une perception douteuse, un nouveau cinquième en sus du cinquième établi par la loi du 15 frimaire pour les dépenses départementales et municipales.

L'ensemble des deux contributions directes s'élève dans

la commune de Montauban à la somme de 20,000 fr.; les officiers municipaux ne comptent pour l'avenir que sur le pied de 10,000 fr.; le produit des cinq centimes que la loi y a ajoutés, et une addition de 57,000 fr. pour le montant de leurs dépenses actuelles, avec les 30,000 fr. pour les dépenses départementales, seroit donc une augmentation de deux cinquièmes, et porteroit à 291,000 fr. le total des contributions dans la commune de Montauban. Cette mesure, ainsi proposée par ses administrateurs, et qui doit entraîner à sa suite la contrainte et tous ses abus, a été adoptée dans la résolution: mais a-t-elle été réglée sur les forces des contribuables? N'eût-il pas été à desirer qu'elle eût été concertée avec le ministre des finances, et qu'on eût appris de lui si elle n'auroit pas l'inconvénient certain d'arrêter le recouvrement ordinaire du trésor public?

Il est assez vraisemblable que cette imposition extraordinaire ou ne procurera qu'un secours idéal à la commune de Montauban, ou qu'elle privera le trésor public de toute recette, à moins qu'on ne suppose dans cette commune un recouvrement sans exemple dans le reste de la République. En effet, on suppose que la commune de Montauban pourra, dans le délai de deux décades, percevoir un douzième sur les deux contributions, tandis que, dans sa circulaire aux commissaires du Directoire exécutif, le ministre des finances assure que le recouvrement général ne présente à la trésorerie qu'un 120e. par décade sur la contribution personnelle de l'an 5, un 666e. sur celle de l'an 6, enfin un centième sur l'ensemble des contributions directes courantes ou arriérées, dues d'ici au premier vendémiaire, qui montent à 400 millions. D'après cela, il est bien permis, je crois, de craindre qu'on excédera la juste mesure, si l'on veut mener de front et la recette communale et la recette nationale: car,

dans ce cas, ce sera un sixième de toutes les contributions qu'on voudra percevoir à-la-fois, indépendamment de ce qui peut être dû pour les mois passés, et dont le ministre fait poursuivre le recouvrement avec rigueur.

Sous ce premier rapport, la résolution a paru à votre commission présenter des difficultés qu'elle a dû vous faire connoître ; elle a dû vous exposer ses craintes de voir le Corps législatif tomber dans une erreur grave et funeste, s'il cède ainsi trop facilement à l'impulsion des communes, et sur-tout s'il se prive des lumières sûres et positives que le Directoire exécutif peut et doit seul lui fournir sur ce qu'exigent les diverses parties du service public, sans se nuire l'une à l'autre.

Votre commission a dû aussi examiner la résolution sous le rapport simplement administratif, pour voir si l'autorisation donnée à l'état des dépenses de la commune de Montauban, tel qu'il a été arrêté par l'administration centrale, seroit sans inconvenient.

Nous avons déja remarqué que l'administration du Lot, en réduisant les dépenses de la commune de Montauban à 45,000 fr., au lieu de 56,744 fr., n'en avoit pas énoncé les motifs ; j'ajoute qu'elle n'indique non plus aucun des objets auxquels elle a cru que la réduction devoit s'appliquer.

Cette manière d'exercer une autorité toute paternelle a paru à votre commission présenter une suprématie qui pourroit dégénérer en arbitraire et devenir trop abusive : au moins est-elle peu propre à éclairer l'administration secondaire, qui doit s'y soumettre, et l'autorité supérieure, qui auroit à juger entre les deux, si celle qui réclame insistoit pour obtenir des fonds plus considérables, qu'elle croiroit lui être nécessaires. On doit s'é-

tonner aussi que l'administration centrale n'ait pas exigé de l'administration municipale une meilleure forme, plus d'ordre et de régularité dans la rédaction de son état de dépenses.

Nous allons tâcher de suppléer une partie des observations que l'administration centrale ne nous donne pas, et que nous aurions eu le droit d'attendre du ministre de l'intérieur, si cet état lui eût été adressé.

Les dépenses de l'an 6 y sont confondues avec partie de celles de l'an 5 et des années antérieures; les dépenses courantes montent à 49,626 fr., et l'arriéré forme un objet de 7,118 fr. Si la dette arriérée est constante, il est juste de l'acquitter ; mais celle de chaque année devroit être distincte, et justifiée par l'extrait des comptes rendus. Ce n'est pourtant pas sur cet arriéré que tombe la réduction opérée par l'administration centrale : au moins la résolution le préjuge-t-elle ainsi, puisque le secours qu'elle accorde s'applique non-seulement aux dépenses de l'an 6, mais aussi à celles de l'an 5, qui dans l'état sont confondues avec un arriéré antérieur. C'est donc la somme de 49,626 fr., montant des dépenses ordinaires, qui a paru trop forte, et alors ce total ne doit plus être que de 37,882 fr.

En effet, sur l'état, il est porté en compte, pour traitement de trois juges-de-paix et leurs greffiers, une somme de 6400 fr. Cette somme a été calculée à raison de huit cents myriagrammes de froment pour chaque juge, et le tiers pour chaque greffier, tandis que ce traitement a été définitivement fixé à 600 fr. pour le juge-de-paix, et 200 fr. pour le greffier, par une loi postérieure et générale, dans les communes au-dessous de 30,000 ames; ici donc la dépense doit se réduire de la somme de 4,000 fr., et n'être plus comptée que pour 2,400 fr., au lieu de 6,400 fr.

L'article XIV porte en dépense 3,400 fr. pour des remèdes qu'on est dans l'usage, de temps immémorial, de faire distribuer aux malades indigens.

On ne peut s'empêcher de louer l'emploi des fonds demandés pour cet objet; il faudroit même, s'il est nécessaire, insérer un semblable article dans tous les autres états où il est omis; il n'en est question dans aucun de ceux que nous avons eus sous les yeux; mais est-ce bien là un objet d'administration municipale? cela ne forme-t-il pas un double emploi avec le service des hospices civils qui doivent des secours à tous les malades indigens, soit dans les hospices mêmes, soit à domicile? Convient-il de confondre ainsi le service de ces deux administrations?

Les dépenses imprévues forment aussi un article de 6,000 fr., et se trouvent ainsi dans la proportion d'un à huit avec la dépense totale, proportion excessive, qu'une bonne administration ne peut laisser subsister.

Mais il est à observer que le traitement des commissaires de police se trouve sans fixation, et n'est porté que pour mémoire: on ne peut guère s'empêcher de fixer et d'acquitter ce traitement, qui a lieu dans les autres communes, et il est vraisemblable qu'on le verra entrer dans l'arriéré pour l'an 7, ce qu'il eût fallu éviter. On compte sept commissaires de police dans la commune de Montauban: si l'on règle leur traitement sur le pied de celui des juges-de-paix, comme on le voit dans les autres communes, ce seroit une dépense de 4,200 fr. Nous observerons en passant qu'il ne paroît guère dans les convenances que le simple commissaire de police ait un traitement égal à celui du juge-de-paix; il est pourtant des communes qui leur en attribuent un supérieur. A Orléans, par exemple, le commissaire de police a 1200 fr., tandis que le juge-de-paix n'en a que 900.

Mais pourquoi encore ce grand nombre de commissaires de police? devroit-il excéder celui des juges-de-paix ? C'est dans cette proportion qu'il a été fixé dans la commune de Troyes, qui a une population au moins égale à celle de Montauban. La loi qui les établit en donne un à chaque commune de 5 à 10,000 ames, et dans celles qui ont une plus grande population, elle en borne le nombre à un par section. Si dans la commune de Montauban on le réduit à trois, ce sera une augmentation au plus de 1800 fr. à ajouter à la dépense fixe annuelle.

En parcourant la longue série des articles compris dans cet état, on peut présumer que l'administration centrale, dans sa réduction, a eu en vue quelques objets autres que ceux que nous venons d'indiquer. Si le ministre de l'intérieur en obtenoit des explications, et c'est là la seule voie qui soit ouverte au Corps législatif pour se les procurer, on peut penser, que, même en y ajoutant le traitement des commissaires de police, on pourroit fixer la dépense courante de cette commune à une somme qui n'excéderoit pas beaucoup celle de 30,000 fr. Ses besoins ne sont donc point fixés avec l'économie convenable, quoique la résolution semble le supposer, en proposant de légitimer une dépense de 25,000 fr.

Cependant la justice veut, mes collègues, qu'on ne laisse pas ignorer que si l'administration municipale de Montauban paroît avoir trop enflé la dépense sur quelques objets, il en est d'autres pour lesquels elle a plus qu'une autre consulté les règles d'une sage économie. Par exemple elle se contente, pour ses employés, d'une somme de 3,600 francs, tandis que celle de Troyes, où le travail ne sauroit guère être plus considérable, dépense pour cet objet plus de 12,000 fr.

L'article de l'illumination ne se porte non plus à

Montauban qu'à 4,000 fr., tandis qu'à Troyes il est de 12,000 fr. : sur ces deux points la commune de Montauban mérite d'être prise pour modèle par toutes celles dont les états sont sous nos yeux.

Dans ces diverses remarques, on trouve, ce me semble, une preuve sensible de l'avantage qu'on peut retirer de la réunion des divers états des communes, pour les comparer et les rectifier les uns par les autres, ainsi que le desire la loi du 17 thermidor an 5.

L'objet aussi vaudroit bien le travail ; car il s'agit d'épargner au peuple une surcharge de plusieurs millions chaque année. Combien il mériteroit de la patrie, le ministre dont le zèle faciliteroit au Corps législatif le moyen de réaliser sur-le-champ une semblable économie !

Ces observations prouveroient encore la nécessité indispensable de soumettre à la révision du ministre de l'intérieur les états des dépenses des communes, d'appeler les lumières du Directoire exécutif sur toutes les demandes en augmentation de charges publiques, avant que le Corps législatif se décide à statuer définitivement, si d'ailleurs la constitution n'en imposoit pas l'obligation ; mais, par l'article 193, elle a subordonné les administrations aux ministres, et elle donne à ceux-ci le droit d'en annuller les actes, chacun dans sa partie. Par l'article 196, le Directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales : ce droit d'annullation suppose bien clairement celui d'une révision illimitée.

Dans cette occasion, les actes administratifs auxquels se rapporte la résolution qui nous occupe, ayant échappé à la surveillance constitutionnelle des ministres et du Directoire, la marche de l'ordre hiérarchique administratif, se trouvant ainsi dérangée, cette circonstance,

indépendamment de toute autre considération, a seule déterminé votre commission à vous proposer de déclarer que vous ne pouvez approuver la résolution : c'est son avis unanime.

ÉTAT des dépenses de la commune de Montauban.

1°. Pour les salaires du secrétaire en chef, et des quatre commis, compris celui de l'officier public.	3,600 fr.
2°. Pour celui de cinq sergens pour le service extérieur de la commune.	2,397
3°. Pour celui de quatre gardes-champêtres.	1,050
4°. Pour celui des trois juges-de-paix et de leurs greffiers, mis à la charge de la commune par l'article IV de la loi du 15 frimaire an 6, et suivant la loi du 4 brumaire an 4, fixé à 800 myriagrammes pour les juges-de-paix, et le tiers du traitement pour les greffiers	6,400
5°. Pour les dépenses d'illumination et entretien des réverbères et lanternes.	4,000
6°. Pour celles du bois et chandelles pour les corps-de-garde	3,000
7°. Pour l'entretien du pavé	2,000
8°. Pour réparation et entretien des chemins et ponts à la charge de la commune. .	8,000
9°. Pour réparations aux édifices publics à la charge de la commune.	2,000
10°. Pour l'entretien des pompes à incendie, suivant l'adjudication.	184
11°. Pour frais des bureaux de la maison commune, papier, cire, impressions, etc . .	2,500
	35,131 fr.

Ci-contre	35,131 fr.
12°. Pour la chandelle et bois nécessaires pour éclairer et réchauffer les bureaux . . .	1,000
13°. Pour les ports de lettres qui ont considérablement augmenté depuis la suppression des franchises.	1,200
14°. Pour les remèdes que la commune est dans l'usage de faire délivrer depuis un temps immémorial aux indigens malades	3,400
15°. Pour l'entretien des horloges	100
16°. Pour les gages du fontainier.	120
17°. Pour les gages des experts vétérinaires préposés à la vérification du bétail qui s'égorge pour la consommation.	300
18°. Gages de l'étalonneur	100
19°. Pour l'entretien des promenades, renouvellement des arbres morts ou péris par vétusté.	300
20°. Pour dépenses imprévues	6,000
21°. Pour les gages des gadouards pour enlever les bêtes mortes, et nettoyer les lieux publics.	75
22°. Pour les gages du crieur public . . .	100
23°. Pour le papier timbré des registres de l'état civil	1,200
24°. Pour dépenses de la société des sciences et des arts, y compris l'entretien du jardin de botanique	600
25°. Pour les salaires de sept commissaires de police, qu'on n'a pu encore salarier faute de fonds, et la dépense de leurs bureaux . . .	*mémoire.*
26°. Pour remèdes fournis aux indigens pour l'an 5, et qui n'ont pu encore être acquittés faute de fonds	3,118
	52,744 fr.

De l'autre part	52,744 fr.
27°. Au citoyen Croulhes, marchand, pour arrérages de fournitures pour les bureaux de la commune pendant l'an 4 et années antérieures	1,000
28°. Pour divers comptes de fournitures faites pour la commune par divers, pendant l'an 5 et années antérieures, et dont le montant n'a pu être payé à défaut de fonds . . .	3,000
TOTAL	56,744 f.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.